



Cat. 2.120.8.4

LIGNES DIRECTRICES SUR LA CONDITION SOCIALE

Mars 1994

Note

Ce document a été publié par la Commission des droits de la personne. Le 29 novembre 1995, cette commission a été fusionnée avec la Commission de protection des droits de la jeunesse. Le nom du nouvel organisme est **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**.

**Document adopté à la 384^e séance de la Commission
tenue le 31 mars 1994, par sa résolution COM-384-6.1.1**

Me André Labonté
Secrétaire de la Commission

Recherche et rédaction :

Alberte Ledoyen, chercheure socio-économique
Direction de la recherche

AVANT-PROPOS

La nouvelle proposition de lignes directrices concernant l'application du critère condition sociale a été formulée suite à l'examen par la Direction de la recherche de plaintes dont la recevabilité posait problème. A l'examen de ces plaintes, il est apparu nécessaire de resituer la spécificité du critère condition sociale et de tenter d'en fournir des balises d'opérationnalisation, en particulier en ce qui a trait aux dimensions objective et subjective incluses dans la définition de ce critère. Cela fut fait dans un texte d'analyse que l'on trouvera ci-joint¹ et dont les conclusions, qui viennent de se voir juridiquement validées par un jugement du Tribunal des droits de la personne (T.D.P.)², sont à l'origine de la proposition qui suit.

Résumé du texte d'analyse

Le critère de discrimination condition sociale, inscrit à l'article 10 de la Charte, réfère à une réalité complexe et par conséquent difficile à opérationnaliser. A un niveau très général, lorsqu'on examine la société dans son ensemble, des questions de définition se posent : qu'est-ce que la condition sociale, quelles sont les composantes de ce concept, à partir de quels paramètres ou critères évalue-t-on la réalité objective à laquelle il renvoie, et comment ces paramètres sont-ils utilisés pour établir l'évaluation d'une configuration de rangs, positions, ou classes identifiables en tant que conditions sociales distinctes les unes des autres? Dans la vie courante, les mêmes questions surgissent appliquées aux individus dont le comportement peut être fondé sur la condition sociale qu'ils s'attribuent les uns aux autres.

La nouvelle proposition de lignes directrices se situe dans la continuité des lignes directrices actuelles. Elle se base donc sur trois postulats: 1) la condition sociale réfère «soit au rang, à la place,

¹ *Alberte Ledoyen, La condition sociale comme critère de discrimination, document de travail, Direction de la recherche, CDPQ, 19 janvier 1994 (révision d'une première version datant du 10 août 1993).*

² *La Commission des droits de la personne du Québec et Gestion L.E. Gauthier Ltée, TDP, district de Montréal 500-53-000024-925, 15 novembre 1993, juge Gérard Rouleau, p.17.*

à la position qu'occupe un individu dans la société, ou encore à la classe à laquelle il appartient³...»; 2) entre autres critères, l'éducation, l'occupation et le revenu d'une personne permettent d'en situer la condition sociale; 3) la condition sociale n'est pas une qualité intrinsèque aux individus; elle est attribuée à une personne à partir de caractéristiques qu'elle possède ou qu'on lui attribue. La condition sociale comprend donc un **aspect objectif** référant à une caractéristique socio-économique identifiable sinon mesurable, sur la base de laquelle s'effectue l'attribution, et un **aspect subjectif** présidant au jugement de valeur que suppose l'acte d'attribuer. Cependant, la nouvelle proposition contient deux précisions qui visent à faciliter la prise de décision concernant la recevabilité de certaines plaintes: l'une a trait à la façon dont on peut inférer une condition sociale à partir d'indicateurs objectifs, et vise à faciliter le repérage de catégories sociales distinctes et opposables; l'autre permet de reconnaître, en raison du caractère attributif inhérent à la condition sociale, de critères autres que l'éducation, l'occupation ou le revenu comme indicateurs d'une condition sociale dans un contexte d'action.

Les nuances apportées permettent de considérer comme recevables sous le motif condition sociale 1) les plaintes alléguant de la discrimination fondée sur l'attribution d'une condition sociale **particulière** sur la base d'un revenu, d'une occupation ou profession, ou d'un niveau d'éducation; un niveau d'éducation isolé ne constitue pas «une condition sociale» mais un indicateur possible d'une catégorie socio-économique à laquelle un individu peut être assigné par un autre; 2) celles alléguant de la discrimination fondée sur l'attribution d'une condition sociale **particulière** sur la base d'une absence d'emploi prolongée involontaire et/ou d'un état de dépendance économique vis-à-vis des programmes d'aide (aide sociale, assurance chômage, CSST, pension de vieillesse comme seule source de revenus); 3) celles alléguant de la discrimination fondée sur l'attribution d'une condition sociale particulière à partir d'un statut d'emploi précaire, si cette précarité se superpose à une occupation faiblement rémunérée et/ou stéréotypée comme peu prestigieuse.

³ *Tel que l'énonce le juge Juge Tôth dans Commission des droits de la personne du Québec c. Centre hospitalier St-Vincent de Paul de Sherbrooke, C.S. St-François: 450-05-000856-78, 7 sept. 79.*

LIGNES DIRECTRICES SUR LA CONDITION SOCIALE⁴

1. Définition générale de la condition sociale

La Commission est d'avis que le critère condition sociale inscrit à l'article 10 de la Charte réfère au rang, à la position sociale, ou à la classe attribuable ou attribuée à une personne, à partir, principalement, de son niveau de revenu, de son occupation et de son éducation, étant entendu que les places, positions sociales ou classes présentent une dimension objective et une dimension subjective.

- La dimension **objective** renvoie à la classe économique, soit à la société prise comme configuration de catégories économiques hiérarchisées, distinctes et opposables (les "classes" économiques) dans lesquelles les individus sont classés suivant le pouvoir de marché qu'indique leur revenu, leur occupation ou leur éducation.
- La dimension **subjective** renvoie au statut, soit à la valeur attribuée aux individus en fonction des représentations sociales, des stéréotypes, positifs ou négatifs, associés, entre autres, à leur éducation, à leur occupation ou à leur revenu⁵.

⁴ Les présentes lignes directrices remplacent celles adoptées en janvier 1985.

⁵ C'est cette même approche que le TDP propose dans un jugement récent, le juge Rouleau étant d'avis que la condition sociale peut être définie comme "la situation qu'une personne occupe au sein d'une communauté, notamment de par ses origines, ses niveaux d'instruction d'occupation et de revenu, et de par les perceptions et représentations qui, au sein de cette communauté, se rattachent à ces diverses données objectives." (La Commission des droits de la personne du Québec et Gestion L.E. Gauthier Ltée, TDP, district de Montréal 500-53-000024-925, 15 novembre 1993, p.17). La condition sociale réfère aussi aux acquis d'une personne au cours de sa vie et, parfois, au statut de sa famille d'origine.

2. Les indicateurs de la condition sociale dans la vie courante

Dans la vie courante⁶, les gens peuvent s'attribuer les uns aux autres une condition sociale à partir de combinaisons diverses des critères éducation, occupation, revenu, ou à partir d'autres critères (ex: ceux reliés à une absence d'emploi), leur fournissant des signes d'une condition sociale particulière.

2.1 Attribution d'une classe économique à une personne

- Le revenu est de loin le plus direct des trois critères pour situer une personne dans une classe économique, car il constitue une mesure directe de ce que l'on cherche.
- L'occupation est parfois utilisée, dans la vie courante, pour évaluer, par déduction, le revenu. Mais, pour que ce soit valable, il faut que le type d'occupation dont il s'agit réfère socialement à un niveau de revenu. Lorsqu'une occupation ne réfère à aucune représentation sociale, elle ne peut servir à déduire le revenu. Ces déductions peuvent par ailleurs être erronées.
- L'éducation peut être utilisée, mais en tant qu'indicateur (ou prédicteur) du type d'occupation et subséquemment du niveau de revenu. Encore ici, des erreurs d'évaluation sont possibles et même tellement probables que l'éducation est rarement utilisée, dans un contexte d'interaction, comme seul critère de classement dans une catégorie économique. Dans la vie courante, ce critère est plus utile comme indicateur de statut.
- D'autres indicateurs que l'éducation, l'occupation ou le revenu réfèrent socialement au rang, à la position sociale, à la classe à laquelle une personne appartient. En particulier, l'absence prolon-

⁶ *Les présentes lignes directrices veulent aider à reconnaître si, à l'occasion d'un acte particulier posé par une personne à l'égard d'une autre, cet acte a pu être posé en liaison avec la condition sociale de cette autre. Il ne s'agit donc pas ici de guider l'élaboration d'une théorie des conditions sociales existant dans la société en général. D'où la référence à la vie courante, lieu de ces actes et où les acteurs agissent en fonction de perceptions qui ne sont pas nécessairement celles de la démarche scientifique.*

gée d'emploi: assistance sociale, chômage, etc. Sur le plan objectif, les personnes dans ces situations se retrouvent en dehors du marché du travail et dépendent pour leur subsistance de prestations, de programmes d'aide, etc.; elles se trouvent donc en général dans la tranche de revenu la plus basse. A des degrés divers, leurs probabilités d'être peu scolarisées et de détenir des qualifications (métier, expérience) situées au bas de l'échelle des qualifications sont plus grandes que pour la population en emploi. Une preuve statistique de la situation économique relativement faible des groupes définis par ces critères est donc très utile lors de l'acheminement d'une telle plainte devant un tribunal.

- Des emplois à la pique, sur appel ou saisonniers, peuvent aussi permettre, en raison de la précarité à laquelle ils réfèrent, d'attribuer une condition sociale faible, vu qu'on leur associe un risque élevé de non solvabilité. Deux conditions devront généralement être présentes pour la recevabilité d'une plainte fondée sur la condition sociale attribuée à partir d'un emploi à la pique, saisonnier ou sur appel : 1) il faut que le statut d'emploi réfère à la précarité et 2) que l'occupation exercée réfère à une condition sociale de faible niveau économique. Par exemple, les travailleurs manuels sans spécialisation, les commis de bureau, les serveurs de restaurant, et autres, peuvent être exclus d'un logement ou d'un service offert au public sans vérification préalable de leur solvabilité, du fait qu'ils n'ont pas d'emploi régulier. En d'autres mots, seule la précarité cumulée à un emploi faiblement rémunéré risque d'être considérée comme l'équivalent d'une condition économique faible.

2.2 Attribution d'un statut à une personne

Le statut est généralement attribué à partir de la valeur socialement dévolue à une occupation (ou un métier, une profession) en fonction des difficultés que suppose en principe son acquisition, de la complexité de son exercice et des avantages qu'elle procure. En d'autres mots, le statut attaché à une occupation découle de son prestige. Or le prestige d'une occupation provient généralement du niveau d'éducation, de responsabilité, de pouvoir et d'autonomie qu'elle implique. En outre, le niveau de rémunération d'une occupation découle généralement du degré de prestige qui lui est attaché.

- Occupation, éducation et/ou revenu peuvent donc être des indicateurs de statut.
- L'occupation s'avère toutefois être le plus utile des trois indicateurs car elle renvoie à un niveau d'éducation et à un revenu. Mais une occupation ne référant à aucune représentation sociale n'est, encore une fois, pas utile. Pour attribuer un statut à une personne, on lui substituera alors soit l'éducation, soit le revenu.
- L'éducation est utilisée comme indicateur de la condition sociale en référence à des champs de formation (études générales ou spécialisées en médecine, en sciences sociales, en génie, en techniques infirmières, en secrétariat, etc.) et/ou aux cycles d'études (primaire, secondaire, post-secondaire, universitaire) plutôt qu'en termes d'années de scolarité. En effet, une année d'éducation de plus ne confère pas, en soi, une condition sociale différente.
- Le revenu, à moins que très élevé ou très bas, est peu utile comme indicateur de statut. Un revenu de 40 000 \$ par exemple dit peu sur le prestige social de la personne qui le gagne, tandis qu'un revenu de 75 000 \$ et plus, ou à l'opposé de 15 000\$ et moins, est plus utile pour situer le statut d'une personne⁷.
- Les personnes dans une situation d'absence prolongée d'emploi (assistés sociaux, chômeurs, accidentés du travail, etc.), constituent des groupes "identifiés et identifiables", que des stéréotypes marginalisent non seulement sur le plan économique mais aussi social: on leur accorde, dans la vie courante, peu de statut ou de valeur sociale et on leur impute souvent des comportements sociaux déviant ou peu désirables. Pour constituer des indicateurs de la condition sociale, ces critères doivent permettre d'identifier des groupes entiers et de leur attribuer une condition sociale inférieure à partir de laquelle ils sont marginalisés. Les personnes faisant

⁷ Comme le souligne le juge Rivet, ce n'est pas le revenu en lui-même (ni quelque autre indicateur) qui constitue un élément de la condition sociale d'une personne, "mais les conséquences qui découlent de ce revenu, c'est-à-dire la place que cette personne occupe dans la société à cause de ses revenus." (La Commission des droits de la personne du Québec et Léonard Whittom, TDP, district de Montréal 500-53-000013-936, 21 décembre 1993, p. 9).

partie de ces groupes peuvent être victimes de discrimination si elles sont exclues d'un droit reconnu par la Charte du fait de leur appartenance au groupe⁸.

- Les stéréotypes généralement associés à la précarité d'une occupation sont liés à certains types d'occupations seulement, soit à celles, qui, d'avance, sont jugées comme peu rémunératrices et conférant habituellement peu de statut. A cet égard, il faut donc user de prudence. Un consultant en génie, un médecin, une infirmière, ou toute personne exerçant de façon autonome ou sur appel une occupation conférant du statut, ne sont généralement pas perçus, dans notre société, comme détenant un travail précaire et ne sont pas privés de droits sur cette base.
- Finalement et de façon plus globale, la stigmatisation peut être liée au fait qu'une personne soit catégorisée comme "pauvre", cette catégorisation de la situation financière pouvant renvoyer à plusieurs des indicateurs de statut ci-haut énumérés⁹.

3. Les conditions sociales dans la vie courante

Quand elles sont utilisées pour discriminer, i.e. pour catégoriser les personnes entre groupes acceptables et groupes à rejeter, dans des circonstances et des contextes particuliers, les catégories économiques ou de statut opposables se réduisent souvent à deux.

⁸ *Soulignons que pour qu'une situation objective, telles celles énumérées ici, constitue un critère de discernement d'un statut faible, voire absent, elle doit référer à des perceptions négatives généralisées menant à des traitements défavorables. Comme le souligne le juge Rouleau dans La Commission des droits de la personne du Québec et Gestion L.E. Gauthier Ltée, TDP, district de Montréal 500-53-000024-925, 15 novembre 1993, "ces perceptions évoqueront essentiellement les préjugés et stéréotypes qui ont historiquement affecté certains groupes vulnérables et désavantagés d'une société" (p. 16).*

⁹ *Tel que reconnu par le TDP dans un jugement récent: "La décision de ne pas louer préjuge que la personne pauvre ne pourra effectivement payer le loyer, et la stigmatise en prenant en compte un des principaux éléments de la condition sociale, soit la catégorisation financière d'une personne et la place qu'elle occupe dans la société. Cette catégorisation de la situation financière d'une personne, une des facettes spécifiques de la condition sociale, comporte préjugés et mépris" (juge Rivet, op.cit., p.10-11).*

3.1 Les conditions économiques distinctes et opposables

Les critères de découpage de nature économique peuvent par exemple découler de l'évaluation du seuil de revenu nécessaire pour accéder à un bien ou service particulier.

- Un locateur peut, par exemple, établir un seuil de revenu mensuel minimal comme critère d'acceptation dans la liste des aspirants locataires: il peut décider qu'il faut un revenu de 1 200 \$ par mois pour obtenir un logement de 400\$ par mois, établissant ainsi un seuil en-deçà duquel il exclut les candidats, privant alors toute une catégorie économique de son droit à postuler le logement.
- Le seuil de revenu peut être associé non pas à un chiffre précis, mais à sa source palliative ou compensatoire: les assistés sociaux, les chômeurs, les bénéficiaires de la CSST peuvent être exclus d'office de la liste des candidats à un logement, du fait que leur revenu est considéré comme insuffisant ou les personnes comme non solvables.
- Pareillement, un emploi considéré comme faiblement rémunéré et précaire (serveur de restaurant saisonnier, par exemple), peut conduire un locateur à déduire qu'il encourt le risque que la personne ne soit pas en mesure de payer le loyer vu la précarité de son emploi et son faible niveau de rémunération.

3.2 Les statuts distincts et opposables

Quant aux critères de découpage du statut, ils sont généralement associés à des grandes classes reconnaissables dans la vie courante (par exemple, classe supérieure, classe moyenne, classe inférieure), dont la norme de référence est généralement la «classe moyenne», c'est-à-dire l'ensemble des gens ayant atteint un niveau d'éducation ordinaire (post-secondaire) et/ou détenant un emploi relativement peu prestigieux mais stable et dont la rémunération donne accès aux biens et services usuels.

Ce qui distingue ces classes en termes de statut, ce sont essentiellement des «cultures de classe» différentes et identifiables par le mode de consommation matérielle et surtout symbolique (bagage et habitudes culturels). Ces cultures de classe opposables découlent principalement de niveaux d'éducation différents, lesquels sont souvent associés à des niveaux de revenu particuliers et identifiables. Ainsi que nous l'avons indiqué, l'occupation est le point de repère le plus utile pour catégoriser les gens selon leur statut.

Pour évaluer le statut, les occupations sont donc généralement regroupées, pour plusieurs d'entre elles au moins, en trois grandes catégories.

- Celles qui réfèrent socialement à un niveau élevé d'autonomie et de responsabilité de même qu'à un niveau d'éducation universitaire (médecin, avocat, juge, architecte, etc.), confèrent par tradition un statut social enviable et reconnu et sont associées à la catégorie supérieure.
- Les métiers manuels traditionnels (plombier, électricien, serrurier, boulanger, etc.) ou les métiers non manuels mais dénotant moins d'autonomie professionnelle (secrétaire, infirmier(e), employé(e) de banque, etc.) réfèrent à un statut moindre que celui qu'accorde une profession libérale.
- Enfin, les métiers manuels ou non manuels sans aucune spécialisation et ne nécessitant pas d'éducation avancée (manoeuvre, bûcheron, commis de bureau, réceptionniste, etc.) peuvent également être classés dans une catégorie de statut distincte des deux premières et inférieure à celles-ci.

Restent les cas où l'occupation est inutilisable comme indicateur de statut parce qu'elle ne réfère à aucune représentation, comme la plupart des occupations bureaucratiques ou techniques : par exemple, analyste, perchiste, agent de recherche, receveur, représentant, gestionnaire, recherchiste, etc. Dans la vie courante, on leur substitue habituellement le niveau de revenu, ou d'éducation, ou encore et peut-être le plus souvent, de stabilité de l'emploi (par exemple, si un analyste est

«fonctionnaire», il acquiert dans la vie courante le statut dévolu à l'exercice d'une fonction relativement bien rémunérée et non précaire, vu la forte protection syndicale que l'on associe au secteur public).

Dans la vie courante les indicateurs tels l'occupation, l'éducation, le revenu, peuvent donc être substitués les uns aux autres, ou encore être remplacés par d'autres indicateurs, tels l'absence d'un emploi, ou la stabilité d'un emploi, pour évaluer le statut d'une personne. Comme la classe économique, le statut peut aussi être ramené à deux catégories: l'une qui n'atteint pas le seuil de statut voulu, et l'autre qui l'atteint ou le dépasse. Par exemple, un locateur peut exclure tous les «non- professionnels», tous les chômeurs, tous les assistés sociaux, tous ceux dont l'emploi peut paraître précaire, d'un logement, et n'accepter que la catégorie qui s'oppose à celle définie comme non acceptable. Similairement, un employeur peut exclure d'un poste tous les candidats dont l'éducation n'atteint pas ou, au contraire, dépasse le seuil d'éducation qu'il a fixé.

4. Discrimination fondée sur la condition sociale

La discrimination fondée sur la condition sociale implique nécessairement un choix et se situe dans un contexte concret.

Deux types d'éléments permettent de trier les personnes acceptables et celles à rejeter. Des éléments **objectifs**, tels le revenu, l'éducation et/ou l'occupation, connus directement ou indirectement à partir de situations économiques particulières (situations d'absence prolongée et involontaire d'emploi) sont liés à la situation économique des personnes. Des éléments **subjectifs**, découlant des représentations collectives attachées aux éléments objectifs, conditionnent l'attribution d'un statut aux personnes.

Le choix se fait à partir de catégories opposables sur la base d'un seuil déterminé en fonction des circonstances et du contexte de l'interaction (logement, travail, biens et services).

Pour établir la recevabilité, pour examen, d'une plainte de discrimination fondée sur la condition sociale, il faudra premièrement, être en mesure d'établir un rapport entre un de ces critères ou signes et l'un ou l'autre des aspects les plus pertinents de la condition sociale (classe économique et statut) selon

le contexte particulier où l'interaction se produit. Il s'agira en deuxième lieu de voir si le seuil de classe économique ou de statut établi pour faire le choix a un effet virtuel d'exclusion sur des catégories entières d'individus identifiés en fonction des mêmes critères ou signes, sans égard à leur capacité de rencontrer les exigences objectives de la situation (leur capacité de payer si l'interaction s'est produite dans le domaine du logement ou des biens et services, ou leur capacité d'exercer une fonction, si l'interaction s'est produite dans le domaine du travail).

Il y a donc discrimination fondée sur la condition sociale lorsque a) une personne est exclue de l'exercice d'un droit à partir d'un ou de plusieurs critères socio-économiques, notamment ceux inclus dans ces directives, et que b) ces critères s'appliquent à un ensemble d'individus qui par le fait même sont virtuellement exclus de l'exercice de ce droit.